

Règlement intérieur d'Action Sociale

Les aides financières individuelles aux familles

2025-2027





SOMMAIRE

Préambule	05
LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES	
Préambule aux aides financières individuelles aux familles	06
Les aides directes	09
Aide aux vacances enfants (AVE)	09
Aide aux vacances en famille (AVF)	10
Aide au Transport (AAT)	11
Réclamations partenaires	12
Aide à l'installation	13
Aide naissances ou adoptions multiples	15
Soutien à la suite du décès d'un parent	15
Les aides dans le cadre d'un accompagnement social	17
Aide au projet familial	17
Aide financière exceptionnelle	18



PRÉAMBULE

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise développe une offre de service en direction des familles et des partenaires qui conjugue conseils et informations sur les droits, paiement des prestations et mise en œuvre d'une action sociale.

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020- art 5, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF), qui listent les prestations familiales en vigueur ;
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales : « Par leur action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement, de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux y compris avec le parent non allocataire. »

Ainsi dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise attribue :

- des aides financières individuelles aux familles sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions,
- des aides financières collectives aux partenaires qui peuvent être des aides au fonctionnement sur projet ou des aides à l'investissement (sous la forme de prêts sans intérêts et/ou de subventions).

La nature, les conditions d'octroi et le montant des aides financières d'action sociale relèvent de la décision du Conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise. L'attribution aux bénéficiaires ne peut se faire que dans la limite des crédits votés sur fonds propres chaque année et approuvés par les autorités de tutelle.

Le présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale (RIAS) précise les modalités d'application et de versement de ces aides.

Il se fonde sur les valeurs de solidarité, d'équité et de citoyenneté ainsi que sur le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur de la Caf pour appliquer le RIAS de la Caf du Val d'Oise.

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES



Les aides en direction des familles visent à les soutenir dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial :

- Elles viennent renforcer les capacités budgétaires de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités,
- Elles s'inscrivent dans une démarche préventive,
- Elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille,
- Elles sont complémentaires des prestations légales, la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité.

Conditions générales

Peuvent bénéficier d'aides financières individuelles (sous réserve de non-cumul avec des aides de même nature versées par leur employeur) :

Liste non exhaustive

- les familles relevant du régime général,
- les familles hors régime général dont la gestion des prestations familiales a été confiée en tout ou partie à la Caf du Val d'Oise (agents de l'État, la Poste, France Télécom, la SNCF, la RATP, le personnel de droit public de l'éducation nationale, EDF/GDF),
- les familles domiciliées dans le Val d'Oise et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales,
- les bénéficiaires de l'une des prestations familiales relevant du fond national des prestations familiales (FNPF), du RSA (revenu de solidarité active), de l'AAH (allocation adulte handicapé), de la PPA (prime d'activité) ou de l'APL (aide personnalisée au logement).

Sous conditions d'appartenance au régime général et de domiciliation dans le Val d'Oise, les aides financières individualisées aux familles peuvent être attribuées :

- au parent ayant un ou des enfants en garde alternée,
- au parent non-allocataire assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé,
- au parent séparé non-allocataire dans le but de maintenir les liens familiaux avec, notamment, l'accueil des enfants au domicile,
- aux familles non-allocataires sous réserve de bénéficier d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social Caf.

Critères de ressources

Pour les aides sur critères de ressources, le quotient familial pris en compte est celui du mois de la demande faite par la famille, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines aides.

Calcul du quotient familial

$$\frac{\text{Revenus nets du ménage perçus pour l'année de référence}}{12} = X$$
$$\frac{X + \text{Prestations familiales du mois de référence}}{\text{Nombre de parts}} = \text{QF}$$

Ce calcul est effectué automatiquement par le système de gestion des prestations familiales.

En fonction de la nature des aides financières, le Conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise a fixé des quotients familiaux plafonds différents.

L'aide sous forme de prêt

Les prêts font l'objet d'un contrat stipulant les obligations incombant au(x) bénéficiaire(s). Le recouvrement des prêts est effectué prioritairement par prélèvement sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient deux mois après le versement du prêt.

Les mensualités de remboursement ne peuvent être inférieures à 15 € et elles sont modulées en fonction du montant prêté dans la limite de 48 mois. La totalité du prêt restant dû devient immédiatement exigible en cas de non-paiement d'une ou plusieurs mensualités.

En cas de changement d'organisme versant les prestations familiales, la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation. À défaut de prise en charge par ce dernier ou en cas de fin de droit aux prestations familiales, l'allocataire s'engage à rembourser le solde du prêt. Dans le cas contraire, la Caf serait amenée à utiliser toutes les voies légales de recouvrement de créance.

Cumul des prêts

La Caf ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé.

Voies de recours, en cas de difficultés de remboursement

Le bénéficiaire peut solliciter un recours en cas d'événements affectant la situation familiale ou professionnelle, tels que :

- décès ou invalidité de l'un ou l'autre des emprunteurs,
- décès d'un enfant à charge,
- séparation du couple,
- saisine de la commission de surendettement,
- perte d'un emploi.

Dans ce cas, les commissions d'attribution des aides de la Caf peuvent décider dans le cadre de leur délégation :

- d'un report d'échéance ou d'un délai supplémentaire, pour permettre aux emprunteurs de s'acquitter de leur dette,
- d'une remise partielle ou totale du solde de la dette.

Contrôle

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution d'une aide et/ou après son versement.

Tout cas de fraude, de fausse déclaration de la part du bénéficiaire, ou tout retard injustifié dans les remboursements aura pour sanction le remboursement immédiat du solde du prêt ou de la totalité de l'aide.



Les aides directes peuvent être sollicitées de manière autonome par les familles et sont attribuées au regard des critères strictement définis dans le présent règlement intérieur.

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, elle doit être formulée en amont de la dépense.

Les factures doivent être fournies après achat, sous peine de demande de remboursement de l'aide versée.

AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS (AVE)

Favoriser le départ en vacances des enfants

Bénéficiaires

Les enfants âgés de **6 à 17 ans révolus** à charge de l'allocataire, ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1.

Nature et montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour, et plafonnée.

Elle est attribuée en fonction du quotient familial du mois de janvier de l'année N.

Quotient familial	Participation Caf	Aide maximale
0 à 800 €	60 % du coût du séjour	500 €
Enfants bénéficiaires de l'AEEH *		
0 à 1100 €	60 % du coût du séjour	900 €

*Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

Conditions concernant le séjour

L'enfant doit être inscrit dans un centre de vacances labellisé Vacaf.

Le séjour d'une durée minimale de 5 jours (soit 4 nuitées) à 21 jours maximum consécutifs doit se dérouler durant les vacances de février, d'avril, de juillet, d'août et d'octobre, en France, au Royaume Uni ou dans un pays de l'Union Européenne.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances au moment de l'inscription.

La famille réserve et règle le solde de sa participation auprès de l'organisme de vacances conventionné.

Cependant en cas de non départ de l'enfant, l'aide n'est pas versée.

AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE (AVF)

Favoriser les départs en vacances des familles

Bénéficiaires

L'allocataire, son conjoint et les enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1 et n'ayant pas utilisé l'aide au titre des deux dernières années.

Nature et montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour et plafonnée en fonction du nombre d'enfants à charge.

Elle est attribuée en fonction du quotient familial (QF) du mois de janvier de l'année N dans la limite de 80% du coût du séjour.

Conditions concernant le séjour

La famille doit s'inscrire à un séjour labellisé Vacaf - www.vacaf.org - (gîte, pension complète, camping, liste communiquée par la Caf).

Le séjour, d'une durée de 8 jours consécutifs (soit 7 nuitées), doit se situer entre juin et septembre et pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Versement de l'aide

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances labellisé Vacaf au moment de l'inscription.

La famille réserve et règle le solde de sa participation auprès de l'organisme de vacances labellisé.

Cependant en cas de non-départ de la famille, l'aide n'est pas versée.

Quotient familial	Montant maximum de l'aide	
	Famille avec 1 ou 2 enfants	Famille avec 3 enfants et plus
> 200 €	1 000 €	1 100 €
de 201 € à 550 €	750 €	850 €
de 551 € à 700 €	500 €	600 €

AIDE AU TRANSPORT (AAT)

Complément de l'AVF (aide aux vacances familles), cette aide participe au financement du séjour quel que soit le mode de transport choisi

Bénéficiaires

Foyers bénéficiaires de l'AVF

Conditions d'attribution, nature et montant de l'aide

- Avoir un QF de référence entre 0 et 700€ et jusqu'à 900€ si le foyer perçoit l'AEEH,
- Avoir réservé un séjour AVF (Aide aux Vacances en Famille) dans une structure labellisée VACAF (liste sur www.vacaf.org),
- Avoir réglé des arrhes ou un acompte à la structure de vacances avant le départ,
- Réaliser le séjour choisi pendant la période estivale, soit durant les vacances scolaires d'été.

Modalité de versement

- L'aide est directement versée par la Caf aux bénéficiaires dans le mois qui précède le départ.
- Si le séjour n'a pas été effectué, la famille devra rembourser l'AAT perçue. Dans le cas où l'allocataire ne rembourserait pas la somme due, la Caf recouvrera la créance en utilisant toutes les voies légales.

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances selon le barème suivant :

DISTANCE	MONTANT
Entre 200 et 400 kms	100 €
Supérieure à 400 kms	200 €

Aucune autre démarche n'est à effectuer

RECLAMATIONS PARTENAIRES

Les réclamations des partenaires labellisés concernent des incivilités ou des problèmes de comportement, des séjours non effectués ou annulés et des séjours impayés. Ces motifs dus à des incivilités d'allocataires nuisent à l'image de la Caf, comme de VACAF, peuvent aller jusqu'à stigmatiser plus globalement les familles allocataires et entraîner une demande de délabellisation par le partenaire.

Le traitement des réclamations

Toute réclamation relevant d'un impayé, d'une incivilité ou d'un séjour non effectué est transmise à la Caf de l'allocataire. Les suites données par la Caf sur le dossier sont ensuite communiquées au partenaire.

Les suites données par la Caf du Val d'Oise

Elles peuvent être de plusieurs ordres, en fonction de la gravité de la situation et de la décision de la direction de la Caf du Val d'Oise

1. Envoi d'un courrier d'avertissement

Ce courrier sera utilisé dans les cas les moins graves du fait de sa portée limitée. Il sera l'occasion de rappeler les règles et sanctions auxquelles le bénéficiaire de l'aide s'expose en cas de renouvellement de l'acte litigieux, soit un « rappel au règlement ».

2. Suspension du bénéfice de l'aide aux vacances

La suspension de l'aide pour un prochain séjour sera motivée par le comportement du bénéficiaire dans la structure labellisée et sa durée proportionnée à la gravité des faits reprochés. Elle n'aura d'effet que pour les aides aux vacances familles octroyées postérieurement à la date de la publication du RIAS 2025. Ceci permettra

d'octroyer à la décision de la Caf un fondement juridique, et également d'en limiter le périmètre aux seules décisions prises en application du dispositif VACAF.

Rappel Vacaf : Au cours du dernier séjour en structure labellisée, le bénéficiaire potentiel doit ne pas avoir été auteur d'un comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes, et signalées par la structure labellisée, et/ou ne pas faire l'objet d'une décision de refus d'accueil pour comportement dommageable de la part de l'une des structures d'accueil labellisées. À défaut, le bénéficiaire potentiel peut se voir notifier une décision de suspension d'octroi de l'aide aux vacances familiales au titre du dispositif VACAF, pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits, et qui ne saurait excéder 36 mois à compter du signalement opéré par la structure labellisée.

3. Maintien de l'aide à la structure labellisée

Lorsque le séjour n'est pas effectué ou annulé, la structure labellisée ne perçoit pas l'aide VACAF, ce qui représente un manque à gagner. La Caf se réserve donc le droit de maintenir le versement de l'aide (AVE ou AVF) à la structure labellisée après évaluation du motif auprès de la famille (maladie, situation impérieuse...) sur décision de la direction de la Caf.



AIDE À L'INSTALLATION

Permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager ou mobilier de 1ère nécessité

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales (cf. p.7).

Le demandeur étranger devra justifier d'un titre de séjour en cours de validité et valable au moins 1 an au moment de la demande.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt et/ou éventuellement de subvention en fonction du quotient familial du mois de la demande.

L'aide est plafonnée en fonction de la composition familiale et ne peut en aucun cas être supérieure au montant des frais engagés.

3 plafonds en fonction de la composition familiale

- 1400 € pour une famille de 1 à 2 enfants
- 1600 € pour une famille de 3 à 4 enfants
- 1800 € pour une famille + 4 enfants

Le bénéficiaire doit être dans l'une des situations suivantes :

- Relogement dans le cadre de la procédure DALO,
- Sortant d'hébergement : résidence sociale, CHRS, hébergement par la famille ou chez des tiers, hôtel, meublé, sortie de Solibail,
- Accédant Solibail,
- Ayant quitté un logement déclaré indécent ou insalubre,
- Ayant bénéficié auparavant d'une dérogation d'habitabilité,
- Accédant à un logement adapté à la composition familiale dès lors que ce dernier dispose d'une pièce supplémentaire par rapport à l'ancien logement,
- Dans le cas où un bénéficiaire accède à un logement pour donner suite à une séparation ou parce qu'il est victime de violences conjugales (avec ou sans enfants) il n'est pas exigé que le nouveau logement dispose d'une pièce supplémentaire, une priorité de traitement sera mise en place dès la connaissance de la situation,
- Être en situation de handicap ou avoir un enfant en situation de handicap et accéder à un logement adapté au handicap,
- Pack nouveau départ.

Quotient familial	Prêt à taux 0	Subvention
0 à 199 €	15 %	85 %
200 à 550 €	25 %	75 %
551 à 699 €	50 %	50 %
700 à 1 000 €	75 %	25 %
1 001 à 1 199 €	100 %	

La demande doit être formulée dans un délai de 6 mois suivant l'emménagement. L'aide est accordée une seule fois sur une période de 5 ans. La liberté du choix du fournisseur est laissée à la famille. Cependant les magasins « partenaires » sont principalement IKEA, BUT, Darty et Conforama.

L'attribution de l'aide est soumise à la déclaration du changement d'adresse et, pour les locataires, au dépôt d'une demande d'aide au logement auprès de la Caf. Les équipements pris en considération sont les appareils électro ménagers, les meubles et la literie, à caractère non luxueux, dont le prix ne doit pas dépasser le barème plafond suivant :

DÉSIGNATION	Plafond maximum de l'aide
Équipement ménager (1)	
Cuisinière	480 €
Hotte	200 €
Four	300 €
Plaque de cuisson	220 €
Micro-ondes	160 €
Réfrigérateur	450 €
Combiné réfrigérateur congélateur	560 €
Congélateur	300 €
Lave-vaisselle	480 €
Sèche-linge	350 €
Aspirateur	150 €
Lave-linge	580 €

DÉSIGNATION	Plafond maximum de l'aide
Équipement mobilier	
Lit complet 1 personne	400 €
Lit complet 2 personnes	650 €
Lits superposés	600 €
Table	100 €
Chaise	30 €
Meuble de rangement	250 €
Armoire de chambre, commode	250 €
Bureau	100 €
Canapé	540 €

(1) de préférence de classe énergétique A ou B (*) écotaxe comprise. Les frais de livraison et ou d'installation peuvent être inclus dans la limite de 70 €. Pour l'achat d'équipements de « seconde main », la Caf se voit le droit d'examiner les demandes au cas par cas.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur un imprimé à demander auprès des services de la Caf soit par :

- Mail www.caf.fr : rubrique « mon compte »
- Téléphone 3230 (prix d'un appel local)
- Courrier à l'adresse suivante :

Caf du Val d'Oise
Service des Aides financières aux familles
TSA 56921
95018 Cergy Pontoise Cedex

Lors du dépôt, la demande devra être accompagnée de :

- La copie du devis détaillé datant de moins de trois mois (hors promotion),

- En cas de surendettement, du plan d'apurement des dettes et de l'accord écrit de la Banque de France pour la souscription d'un nouveau prêt,
- La copie d'une facture de gaz si une gazinière est demandée,
- Une autorisation de prélèvement (en cas d'impossibilité de prélèvement sur les prestations Caf).

Modalités de versement

Le versement de l'aide financière est effectué en une fois, directement au fournisseur dès réception (en cas de prêt et subvention) du contrat signé par la famille.

La facture correspondant au devis initial et justifiant de l'utilisation des fonds devra être transmise à la Caf au plus tard un mois après la livraison.

AIDE NAISSANCES OU ADOPTIONS MULTIPLES

Soutenir financièrement les familles à l'arrivée au foyer de plusieurs enfants

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales

Conditions d'attribution, nature et montant de l'aide

Cette aide financière non remboursable est accordée en fonction du quotient familial du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer des enfants.

Pour les jumeaux

Quotient familial	Aide
Inférieur ou égal à 700 €	1 300 €
Compris entre 701 et 1 000 €	800 €

Pour les triplés et plus

Quotient familial	Aide
Inférieur ou égal à 700 €	2 600 €
Compris entre 701 et 1 000 €	1 600 €

Modalités de versement

L'aide financière est versée au bénéficiaire, dès connaissance et intégration des naissances ou adoptions dans le système de traitement des prestations familiales.

SOUTIEN À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN PARENT

Soutenir financièrement les familles endeuillées

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales (cf. p.7).

Décès d'un parent : l'aide est versée à une personne physique assumant la charge effective du ou des enfants du parent décédé.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant fixe de 1 000 €.

Conditions d'attribution

Sous condition de ressources, le quotient familial doit être inférieur ou égal à 850 €, le mois suivant le décès du parent. La Caf doit être informée du décès dans les 6 mois.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois au bénéficiaire dès connaissance et intégration du changement de situation dans le système de traitement des prestations familiales.

Dans les cas de décès d'un parent isolé ou dans le cas d'une famille recomposée l'aide sera versée après connaissance de la personne physique qui assumera la charge effective de l'enfant.

L'aide financière ne peut pas être versée à une personne morale (ASE, Pompes funèbres...).



LES AIDES DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Elles sont sollicitées uniquement par un travailleur social qualifié dans le cadre de l'accompagnement de la famille sur présentation d'une évaluation sociale circonstanciée permettant d'apprécier le projet de la famille, sa qualité d'allocataire, la composition familiale du foyer et sa capacité financière. L'aide au projet familial est ouverte aux travailleurs sociaux Caf, l'aide exceptionnelle est ouverte aux travailleurs sociaux Caf et hors Caf.

AIDE AU PROJET FAMILIAL

Accompagner les familles dans une démarche d'insertion sociale et lever les freins à l'insertion professionnelle

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales (cf. p.7).
Bénéficiaire d'un accompagnement social dans le cadre d'une offre de service Caf.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention.

Son montant est plafonné à 3 000 €. Il est modulé en fonction de la nature du projet et des interventions des autres organismes publics ou privés.

Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide est conditionnée à la contractualisation d'un plan d'accompagnement social négocié sur une période donnée entre la famille et le travailleur social Caf.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur l'imprimé unique de demande d'aide accompagné :

- de l'évaluation sociale,
- des pièces justifiant des ressources et des charges,
- des justificatifs de la dette à régler ou de la dépense à couvrir,
- en cas de surendettement : du plan d'apurement des dettes.

Modalités de versement

Le versement de l'aide est lié à la signature par le bénéficiaire et la Caf d'un contrat de projet. L'aide est versée au tiers ou au bénéficiaire.

AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE

Accompagner les familles vulnérables à un moment clé de leur vie

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales (cf. p.7).

Bénéficiaire d'un accompagnement social par un travailleur social Caf ou hors Caf du Val d'Oise.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention.

Son montant est plafonné à 3 000 €.

S'agissant des travailleurs sociaux de la Caf, la nature de l'aide sera appréciée par le travailleur social qui en déterminera le besoin dès lors qu'elle rentre dans nos offres de service. Il pourra par exemple s'agir dans le cadre des victimes de violences conjugales d'une aide pour des séances de psychologie ou des frais engagés pour le changement d'une serrure, dans le cadre de séparation d'une aide pour des frais d'avocat...

S'agissant des autres travailleurs sociaux, l'aide est appréciée à partir d'une fragilité circonstanciée.

Conditions d'attribution

Peuvent être aidées, les familles vulnérables à un moment clé de leur vie (séparation, victimes de violence conjugales, décès, naissance, logement, vacances).

Pour apprécier l'intervention, l'évaluation sociale réalisée par un travailleur social devra préciser :

- la date et le fait générateur justifiant la demande,
- les ressources de la famille et notamment le reste à vivre (Ressources mensuelles (pf comprises) – charges /Nombre de personnes au foyer),
- le projet de rétablissement de la situation et l'engagement de la famille dans le processus,
- les interventions antérieures.

Les aides financières exceptionnelles ne peuvent avoir un caractère répétitif assimilable à une mesure d'assistance.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur l'imprimé unique de demande d'aide accompagnée :

- de l'évaluation sociale,
- des pièces justifiant des ressources et des charges,
- des justificatifs de la dette à régler ou de la dépense à couvrir,
- en cas de surendettement : du plan d'apurement des dettes.

Modalités de versement

L'aide non remboursable est versée en une seule fois en priorité par virement sur le compte de la famille, du créancier ou du fournisseur.

Le prêt est versé en une seule fois dès réception du contrat de prêt signé par la famille. Le versement s'effectue par virement sur le compte de la famille ou du créancier ou du fournisseur.



